



**DECISION DU BUREAU**  
**Séance du 30 septembre 2021**

Date de la convocation : 21/09/2021  
Nombre de membres : 18  
En exercice : 18  
Présents : 17  
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le jeudi 30 septembre 2021 à 14h00,  
Les membres du Bureau,  
légalement convoqués,  
se sont réunis à la Halle aux Marchands,  
1 place des Marchands à Rieumes,  
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD.

**Etaient présents** : Mesdames Anne-Marie FEVRIER, Jennifer COURTOIS-PERISSE, Martine FRITIERE, Messieurs Jean-Jacques ALMERO, Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Patrick BOUBE, Max CAZARRE, Guillaume DEBEAURAIN, Philippe FUSEAU, Marc LASSERRE, Marc MENGAUD, Raoul RASPEAU, Patrice RIVAL, Claude SARRALIE, Thierry SAVIGNY et Thierry SUAUD.

**Était absente excusée** : Madame Janine GIBERT

**Décision n°BU202147 : Convention avec le SIEDA pour l'élaboration du Schéma Directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public**

Nomenclature : 8.4 (Aménagement du territoire)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Philippe FUSEAU **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

**Vu** la délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public ;

**Vu** la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) qui a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques » (IRVE) d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public ;

**Vu** l'article 3.3 des statuts du SDEHG l'autorisant à exercer la compétence IRVE ;

**Vu** le guide sur les enjeux et les modalités d'établissement des schémas directeurs pour les IRVE publié par le Ministère de la transition écologique ;

Vu l'exposé du Président rappelant les éléments de la note de synthèse adressée aux membres du Bureau avec la convocation, notamment que le schéma directeur donnerait au SDEHG le rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie ;
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

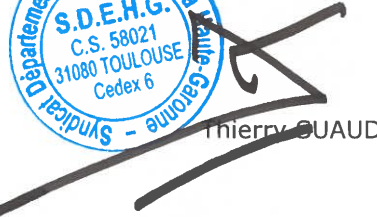
Dans ce contexte, 12 syndicats d'énergie de l'entente « Territoire d'Énergie d'Occitanie » ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences en commun en se regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un schéma directeur des IRVE. Le coordonnateur de ce groupement serait le SIEDA, la convention constitutive du groupement étant annexée à la note de synthèse.


### Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne

1. **Approuve** l'adhésion au groupement d'achat proposé par le SIEDA.
2. **Autorise** le Président du SDEHG à signer tout document qui en découlerait, notamment la convention constitutive du groupement annexée à la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme

Le Président

  
Thierry GUAUD



#### Résultat du vote :

Pour	17
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

Vu et affiché à la porte du SDEHG,  
Le

08 OCT. 2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

## CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION D'UNE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABORATION D'UN SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES

### PREAMBULE

La loi d'orientation des mobilités a créé la possibilité pour les collectivités et établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public.

Le schéma directeur donne à la collectivité ou à l'établissement public un rôle de chef d'orchestre du développement de l'offre de recharge ouverte au public sur son territoire, pour aboutir à une offre :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie ;
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

Visant à des objectifs très opérationnels à un horizon de temps court et porteur d'une vision à plus long terme, le schéma directeur revêt une dimension stratégique et constitue une démarche à la fois structurée et adaptable localement. Il est accompagné de dispositions réglementaires qui garantissent aux collectivités de disposer facilement de toutes les données dont elles auront besoin pour réaliser cet exercice de planification.

Dans ce contexte, le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental de l'Ariège (SDE09), Syndicat Audois d'Énergies et du Numérique (SYADEN), Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG), Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute Garonne (SDEHG), Toulouse Métropole, Syndicat Départemental d'Énergies du Gers ( SDE GERS), Syndicat Mixte d'Énergies du Département de l'Hérault ( Hérault Energies), Fédération Départementale d'Énergies du Lot (FDEL), Syndicat Départemental d'Énergies et d'Équipement de la Lozère (SDEE Lozère), Syndicat Départemental d'Énergies des Hautes Pyrénées (SDE65), Syndicat Départemental d'Énergies et d'Electricité du Pays Catalan ( SYDEEL 66) et le Syndicat Départemental d'Énergies de Tarn-et-Garonne (SDE82) ont souhaité pouvoir mettre leurs compétences en commun en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à la réalisation d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

### COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

- SIEDA - Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, 12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9.

MEMBRES -:

- SDE09 – Syndicat Départemental de l'Ariège, ZA de Loulieu, BP 10177 St Jean de Verges, 09004 FOIX Cedex
- SYADEN – Syndicat Audois d'Energies et du numérique, 16 rue Barbès Carcassonne CS 20073 – 11890 CARCASSONNE
- SIEDA - Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron, 12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9.
- SMEG - Syndicat Mixte d'Electricité du Gard, 4 Rue Bridaine 30000 NIMES.
- SDEHG – 9 rue des Trois Banquets – 31000 TOULOUSE
- TOULOUSE METROPOLE – 6 rue René Leduc – BP 35821 – 31505 TOULOUSE CEDEX 5
- SDE GERS – 6 place de l'Ancien Foirail – BP 60632 – 32008 AUCH CEDEX
- Hérault Energie – Syndicat Mixte Hérault Energie, 33 avenue JB Salvaing et J Schneider 34120 PEZENAS.
- FDEL – Fédération Départementale du Lot – 380 rue de la Rivière - 46000 CAHORS
- SDEE48 - Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère, 12, Bd Henri Bourrillon - 48 000 Mende.
- SDE65 – Syndicat Départemental d'Energies des Hautes Pyrénées – 20 avenue Fould – 65000 TARBES
- SYDEEL66 – Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan – 37 avenue Julien Panchot – 66000 PERPIGNAN
- SDE82- Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne, 78 Avenue de l'Europe 82000 Montauban.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

## **Article 1- OBJET DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions du code de la commande publique, pour les besoins définis à l'article 2 de la présente convention,
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

## **Article 2 – NATURE DES BESOINS VISES PAR LA PRESENTE CONVENTION CONSTITUTIVE**

---

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre au besoin des membres de réaliser une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics au sens du code de la commande publique.

## **Article 3 - COMPOSITION DU GROUPEMENT**

---

Le groupement de commandes est ouvert aux personnes publiques.

La liste des membres du groupement est annexée à la présente convention constitutive et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions.

La présente convention pourra, en cas de nécessité, être modifiée par avenant.

## **Article 4- DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR**

---

### 4.1 Désignation du Coordonnateur

Le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA) est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens du code de la commande publique (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12032 RODEZ Cedex 9.

### 4.2 Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SIEDA est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés qu'il passe. Le coordonnateur conclura également les avenants aux marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique, en lien étroit avec les membres :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés ;
- De transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés passés dans le cadre du groupement ;

- De gérer le précontentieux afférents à la passation des marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

## **Article 5- MEMBRES**

---

Compte tenu de la connaissance de leurs territoires respectifs, de leur rôle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergies compétent, en la matière et dans un souci de cohérence territoriale, les membres du groupement désignés au préambule assistent le coordonnateur dans la préparation et le suivi de ses missions qui lui sont dévolues à l'article 4-2 de la présente convention constitutive. Pour ce faire, les membres se réunissent sous la forme d'un comité technique spécifique au groupement de commandes. Ce comité technique est composé d'au moins un représentant de chaque membre et est présidé par le coordonnateur.

Dans chaque département, les membres sont les interlocuteurs concernant toutes questions sur l'organisation et l'exécution des marchés issus du groupement, la collecte de leurs données et le suivi des services associés aux marchés.

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à leur bonne définition devant relever des marchés passés dans le cadre du groupement.

## **Article 6- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

---

Conformément aux dispositions du code de la commande publique, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Des représentants des membres visés à l'article 5 de la présente convention constitutive pourront assister avec voix consultatives aux réunions de la commission d'appel d'offres.

## **Article 7- ADHESION**

---

7.1 Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature de la présente convention constitutive.

L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

7.2 L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'avant le lancement de la procédure de marché public.

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;
- Transmission par le coordonnateur au demandeur de la présente convention constitutive de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature de la présente convention constitutive.

7.3 L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion à la présente convention constitutive. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

## **Article 8- RETRAIT DES MEMBRES**

---

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

## Article 9- MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

---

Toute modification de la présente convention constitutive, à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications de la présente convention constitutive du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

## Article 10- DISPOSITIONS FINANCIERES

---

Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Le coordonnateur et les membres arrêtent entre eux par convention les conditions de l'indemnisation des frais du coordonnateur chaque année. S'agissant des éventuels frais et dépens que le coordonnateur et les membres pourraient avoir à supporter dans le cadre de ce groupement de commandes, ils sont répartis à parts égales entre eux.

## Article 11- DUREE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

---

La présente convention constitutive a une durée qui couvre la durée nécessaire à l'élaboration d'un schéma directeur des infrastructures de recharges pour véhicules électriques ou hydrides rechargeables tels que demandé dans le cadre des textes pris en application de différentes lois (MAPTAM, TECV, LOM). Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 9.

## Article 12- RESILIATION

---

La présente convention constitutive sera résiliée de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin à la présente convention constitutive. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

## Article 13- CONTENTIEUX

---

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention constitutive relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Toulouse.

Le Président du SIEDA

Le Président du [REDACTED]

Sébastien David

[REDACTED]

REUNION

ANNEXE 21

2017

La liste des membres du groupement

LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège SDE09  
Syndicat Audois d'Energies et du Numérique SYADEN  
Syndicat Intercommunal Energies de l'Aveyron SIEDA  
Syndicat Mixte d'Electricité du Gard SMEG  
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute Garonne SDEHG  
Toulouse Métropole  
Syndicat Départemental d'Energies du Gers SDE GERS  
Syndicat Mixte d'Energies du Département de l'Hérault Hérault Energies  
Fédération Départementale d'Energies du Lot – FDEL  
Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère SDEE Lozère  
Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées SDE65  
Syndicat Départemental d'Energies et d'Electricité du Pays Catalan SYDEEL 66  
Syndicat Départemental d'Energies de Tarn-et-Garonne (SDE82)